

CHARTRE DE GOUVERNANCE ET DE RÉPARTITION DE LA VALEUR

Open Aircraft Engine - OpenAE

par Aerolism Engineering & XPR3® Aircraft

Préambule

Open Aircraft Engine, désigné ci-après « OpenAE », est une initiative de développement collaboratif consacrée aux motorisations et systèmes associés destinés à l'aviation légère.

OpenAE part du constat qu'une entreprise isolée peut difficilement supporter seule le coût complet de développement, de prototypage, d'essais, de validation et d'industrialisation d'une motorisation destinée à un marché de niche. La concentration de toute la définition, de tous les moyens et de toutes les connaissances au sein d'une seule structure crée également un risque de disparition du patrimoine technique en cas d'arrêt d'activité, de rachat ou de défaillance de cette structure.

OpenAE propose donc de constituer progressivement un **bien commun industriel documenté**, autour duquel des personnes physiques, entreprises, ateliers, universités, laboratoires, aéroclubs et autres organisations peuvent coopérer.

Cette ouverture ne signifie ni absence de gouvernance, ni gratuité générale, ni abandon de toute activité économique. Le développement d'un système aéronautique exige une architecture cohérente, une gestion rigoureuse de la configuration, des responsabilités identifiées, des moyens financiers et une capacité à prendre des décisions.

La présente charte définit :

- ★ L'organisation du projet ;
- ★ Les catégories de contributeurs ;
- ★ Les règles de décision ;
- ★ La reconnaissance des contributions ;
- ★ Le financement du projet ;
- ★ La distinction entre la contribution technique et investissement financier ;
- ★ La propriété intellectuelle ;
- ★ La création et la répartition de la valeur ;
- ★ La gestion des configurations et des releases ;
- ★ Le rôle initial d'Aerolism Engineering ;
- ★ Les conditions d'évolution vers une structure OpenAE autonome.

Le principe fondamental de la charte est le suivant :

L'argent finance le projet, mais n'achète pas la validation technique. La contribution technique construit la définition, mais ne confère pas automatiquement des droits sur le capital. Les droits financiers, les droits communautaires et les responsabilités techniques sont reconnus séparément, puis articulés par la gouvernance OpenAE.

DATE	NOM	MODIFICATIONS	VERSION	VALIDATION
27/07/2026	Eric BARBOT	création	A	<i>Aerolism Engineering</i>

Chapitres

Préambule.....	1
1. Article 1 - Mission d'OpenAE.....	6
2. Article 2 - Principes fondateurs.....	7
2.1. Ouverture organisée.....	7
2.2. Traçabilité.....	7
2.3. Mérite démontré.....	7
2.4. Compétence et responsabilité.....	7
2.5. Création de valeur partagée.....	8
2.6. Séparation des pouvoirs.....	8
3. Article 3 - Périmètre patrimonial.....	9
3.1. Les connaissances antérieures d'Aerolism Engineering.....	9
3.2. Le patrimoine commun OpenAE.....	9
3.3. Les actifs commerciaux réservés.....	10
4. Article 4 - Rôle initial d'Aerolism Engineering.....	11
5. Article 5 - Catégories d'acteurs.....	13
5.1. Contributeur individuel.....	13
5.2. Organisation contributrice.....	13
5.3. Contributeur technique.....	13
5.4. Contributeur financier.....	13
5.5. Partenaire industriel.....	13
5.6. Fabricant.....	13
5.7. Opérateur d'essai.....	14
5.8. Mainteneur.....	14
5.9. Investisseur.....	14
6. Article 6 - Cycle de développement.....	15
7. Article 7 - Systèmes et lots de travaux et acceptation des contributions	16
8. Article 8 - Registre des contributions.....	17
9. Article 9 - Catégories de points OpenAE.....	18
9.1. Points OpenAE-T - Capital technique.....	18
9.2. Points OpenAE-F - Soutien financier.....	19
9.3. Absence d'équivalence.....	19
10. Article 10 - Barème des points OpenAE-T.....	20
10.1. Valeur contributive de référence.....	20
10.2. Déduction des rémunérations.....	20
10.3. Contributions en nature.....	21
10.4. Mise à disposition temporaire.....	21
10.5. Qualité et conformité.....	21
11. Article 11 - Barème des points OpenAE-F.....	22
11.1. Contribution financière non remboursable.....	22
11.2. Souscription au capital.....	22
11.3. Prêt rémunéré.....	22
11.4. Prêt sans intérêt.....	22

11.5. Sponsoring.....	23
11.6. Précommande.....	23
11.7. Financement d'une dépense identifiée.....	23
12. Article 12 - Nature et limites des points.....	24
13. Article 13 - Points historiques et points actifs.....	25
13.1. Points historiques.....	25
13.2. Points actifs.....	25
14. Article 14 - Droits associés aux points techniques.....	26
15. Article 15 - Droits associés aux points financiers.....	27
15.1. Texte.....	27
15.2. Texte.....	27
15.3. Texte.....	27
16. Article 16 - Gouvernance technique.....	28
16.1. Release Board.....	28
16.2. Référents techniques.....	28
16.3. Décisions.....	29
16.4. Droit de réserve.....	29
17. Article 17 - Gouvernance économique et stratégique.....	30
18. Article 18 - Prévention de la concentration du pouvoir.....	31
19. Article 19 - Financement initial sous Aerolism Engineering.....	32
20. Article 20 - Emploi des fonds.....	33
21. Article 21 - Instruments de financement.....	34
22. Article 22 - Garanties et information des financeurs.....	35
23. Article 23 - Création d'une entité OpenAE dédiée.....	36
24. Article 24 - Modèle économique.....	37
25. Article 25 - Répartition de la valeur.....	38
25.1. Rémunération contractuelle.....	38
25.2. Commandes et marchés.....	38
25.3. Licence ou redevance.....	38
25.4. Retour sur investissement.....	38
25.5. Mécanisme futur de redistribution.....	39
25.6. Interdiction de la double rémunération non déclarée.....	39
26. Article 26 - Propriété intellectuelle des contributions.....	40
27. Article 27 - Releases OpenAE.....	41
28. Article 28 - Infrastructure collaborative.....	42
28.1. Site public.....	42
28.2. Outil d'orchestration collaborative.....	42
28.3. TopSolid PDM.....	43
29. Article 29 - Classification des données.....	44
29.1. Public.....	44
29.2. Communautaire contrôlé.....	44
29.3. Restreint.....	44
29.4. Confidentiel.....	44
30. Article 30 - Sécurité et responsabilité.....	45
31. Article 31 - Conflits d'intérêts.....	46
32. Article 32 - Manquements et sanctions.....	47

33. Article 33 - Modification de la charte.....	48
34. Article 34 - Articulation avec les contrats.....	49
35. Article 35 - Adhésion.....	50
36. Annexes contractuelles à établir.....	51

1. Article 1 - Mission d'OpenAE

OpenAE a pour mission de permettre le développement, la documentation, l'expérimentation, la validation et la diffusion de solutions modernes de motorisation pour l'aviation légère.

Le projet vise notamment à :

- ★ Mutualiser les coûts et les compétences nécessaires au développement ;
- ★ Préserver durablement les connaissances produites ;
- ★ Permettre la participation de contributeurs individuels et organisationnels ;
- ★ Favoriser la réparabilité, la maintenabilité et la disponibilité des solutions ;
- ★ Publier des configurations techniques clairement identifiées ;
- ★ Permettre l'existence d'activités économiques autour du patrimoine commun ;
- ★ Assurer une reconnaissance équitable des contributions ;
- ★ Maintenir un niveau de rigueur compatible avec la nature critique d'une motorisation aéronautique.

OpenAE ne constitue pas un forum informel de partage de fichiers. Il est organisé comme un programme d'ingénierie collaborative, avec des exigences, des lots de travaux, des revues, des prototypes, des essais, des validations et des releases.

2. Article 2 - Principes fondateurs

OpenAE repose sur les principes suivants:

2.1. Ouverture organisée

L'ouverture des connaissances et des définitions est réalisée progressivement, par versions identifiées et selon des règles explicites.

Un document de travail, une pièce expérimentale ou une modification proposée ne devient pas automatiquement une définition officielle OpenAE.

2.2. Traçabilité

Toute contribution significative doit être associée à :

- ★ Un contributeur identifié ;
- ★ Un besoin ou un lot/système de travail ;
- ★ Une date ;
- ★ Une configuration ;
- ★ Une révision ;
- ★ Un statut ;
- ★ Une revue de validation ;
- ★ Des éléments de preuve.

2.3. Mérite démontré

La reconnaissance ne repose pas uniquement sur l'intention, le temps déclaré, la notoriété ou le montant des moyens disponibles.

Elle repose sur un "**Proof of Engineering**", c'est-à-dire sur des réalisations concrètes, documentées, vérifiables et utiles au projet.

2.4. Compétence et responsabilité

La participation à une décision dépend :

- ★ Des compétences nécessaires ;
- ★ De l'expérience démontrée ;
- ★ De la contribution au système concerné ;
- ★ De la responsabilité effectivement assumée ;
- ★ De la capacité à justifier et documenter la décision.

2.5. Création de valeur partagée

Les entreprises et professionnels peuvent développer des activités économiques autour d'OpenAE.

Cette création de valeur doit toutefois respecter :

- ★ Les licences applicables ;
- ★ La traçabilité des contributions ;
- ★ Les marques ;
- ★ Les configurations officielles ;
- ★ Les droits des contributeurs ;
- ★ Les engagements contractuels ;
- ★ Les règles de sécurité.

2.6. Séparation des pouvoirs

OpenAE distingue :

- ★ Le pouvoir technique ;
- ★ Le pouvoir juridique et financier ;
- ★ La représentation communautaire ;
- ★ La propriété du capital ;
- ★ La reconnaissance historique des contributions.

Aucune de ces dimensions ne doit absorber automatiquement toutes les autres.

3. Article 3 - Périmètre patrimonial

OpenAE distingue trois catégories de patrimoine.

3.1. Les connaissances antérieures d'Aerolism Engineering

Les études, modèles, plans, calculs, méthodes, logiciels, prototypes, outillages, données, marques et connaissances développés par Aerolism Engineering avant leur intégration explicite dans OpenAE restent la propriété d'Aerolism Engineering.

Leur utilisation par OpenAE fait l'objet, selon les cas :

- ★ D'une publication volontaire ;
- ★ D'une licence ;
- ★ D'une mise à disposition ;
- ★ D'un apport ;
- ★ D'une convention spécifique.

La simple utilisation d'un document antérieur dans un projet OpenAE n'emporte pas transfert automatique de propriété.

3.2. Le patrimoine commun OpenAE

Le patrimoine commun comprend les éléments officiellement intégrés dans une release OpenAE et publiés sous une licence identifiée.

Il peut notamment comprendre :

- ★ Les exigences d'architecture, cahier des charges ;
- ★ Les modèles géométriques neutres ou natifs ;
- ★ Les plans publiés et nomenclatures ;
- ★ les méthodes/gammes de fabrication ;
- ★ G-code machine ;
- ★ Les protocoles d'essai ;
- ★ Les rapports publiables ;
- ★ Les logiciels et code source ;
- ★ Les schémas électroniques ;
- ★ Les données de validation ;
- ★ La documentation d'utilisation et de maintenance.
- ★ ...

3.3. Les actifs commerciaux réservés

Certains actifs peuvent rester réservés, notamment :

- ★ Les marques Aerolism Engineering, XPR3® Aircraft et OpenAE ;
- ★ Les moyens de production ;
- ★ Les relations fournisseurs ;
- ★ Les tarifs négociés ;
- ★ Les données personnelles ;
- ★ Les fichiers clients ;
- ★ Les dossiers contractuels ;
- ★ Les outils internes de gestion ;
- ★ Les savoir-faire non publiés ;
- ★ Les configurations propriétaires dérivées ;
- ★ Les informations couvertes par une obligation de confidentialité.

L'existence d'un patrimoine commun n'interdit pas l'existence d'actifs commerciaux distincts.

4. Article 4 - Rôle initial d'Aerolism Engineering

Pendant la phase de lancement, Aerolism Engineering agit comme :

- ★ Initiateur du projet ;
- ★ Administrateur de la plateforme ;
- ★ Architecte système initial ;
- ★ Mainteneur de la définition de référence ;
- ★ Gestionnaire initial de la configuration ;
- ★ Intégrateur industriel ;
- ★ Coordinateur des lots et systèmes de travaux ;
- ★ Organisateur des revues ;
- ★ Gestionnaire initial des fonds OpenAE ;
- ★ Éditeur des releases officielles.

Aerolism Engineering peut réaliser des prestations rémunérées pour OpenAE, notamment en matière de :

- ★ Conception ;
- ★ Calcul ;
- ★ Gestion de projet ;
- ★ Gestion de configuration ;
- ★ Préparation de dossiers de fabrication ;
- ★ Approvisionnement ;
- ★ Assemblage ;
- ★ Instrumentation ;
- ★ Essais ;
- ★ Support ;
- ★ Formation ;
- ★ Release engineering.

Le caractère ouvert du projet n'impose pas à Aerolism Engineering de travailler gratuitement.

Lorsqu'une prestation est totalement rémunérée, elle ne génère pas de points techniques pour la part rémunérée. Lorsqu'elle est partiellement rémunérée, seule la part de valeur non rémunérée peut ouvrir droit à des points.

Aerolism Engineering ne peut pas s'attribuer unilatéralement des points sans justification. Tant qu'aucun comité indépendant n'est constitué, chaque attribution à Aerolism doit être accompagnée d'un dossier de preuve et publiée dans le registre des contributions. Dès que possible, elle est soumise à une revue indépendante.

Aerolism Engineering conserve initialement la responsabilité de refuser la publication d'une release qu'elle considère insuffisamment documentée,

incohérente ou présentant un risque non maîtrisé. Ce refus doit être motivé et enregistré.

5. Article 5 - Catégories d'acteurs

OpenAE reconnaît les catégories suivantes:

5.1. Contributeur individuel

Personne physique intervenant en son nom propre et assumant personnellement sa contribution.

5.2. Organisation contributrice

Entreprise, association, université, laboratoire, atelier, aéroclub ou autre personne morale apportant des moyens, des compétences, des pièces, des données ou des financements.

Une organisation désigne un représentant et identifie les personnes ayant réalisé les travaux, comme contributeur technique.

5.3. Contributeur technique

Personne apportant une contribution d'ingénierie, de fabrication, d'essai, de documentation, de gestion de configuration ou de validation.

5.4. Contributeur financier

Personne ou organisation fournissant des ressources financières au projet, avec ou sans contribution technique parallèle.

5.5. Partenaire industriel

Organisation apportant des composants, des moyens de production, des conditions commerciales, une capacité industrielle ou un accès à un marché.

5.6. Fabricant

Organisation responsable de la fabrication d'une pièce, d'un sous-ensemble ou d'une configuration.

5.7. Opérateur d'essai

Personne ou organisation responsable d'un essai, de ses moyens et éventuellement de son protocole, de sa sécurité et de ses résultats.

5.8. Mainteneur

Personne ou organisation chargée du suivi d'un document, d'un composant, d'un système ou d'une release.

5.9. Investisseur

Personne ou organisation ayant acquis des titres financiers ou consenti un financement selon un contrat distinct.

La qualité d'investisseur ne confère aucune compétence technique présumée.

6. Article 6 - Cycle de développement

En référence aux différents jalons de maturité (M0 à M10) énoncés dans le manifeste fondateur, le cycle de développement OpenAE peut comprendre les étapes et sous-étapes suivantes en fonction des sujets :

- ★ Expression du besoin ;
- ★ Définition des exigences ;
- ★ Architecture fonctionnelle et organique ;
- ★ Découpage en systèmes et lots de travaux ;
- ★ Conception préliminaire ;
- ★ Revue de conception préliminaire ;
- ★ Conception détaillée ;
- ★ Revue de définition ;
- ★ Préparation de la fabrication ;
- ★ Fabrication du prototype ;
- ★ Contrôle et dossier de conformité ;
- ★ Assemblage ;
- ★ Préparation des essais ;
- ★ Essais élémentaires ;
- ★ Essais au sol ou au banc ;
- ★ Analyse des résultats ;
- ★ Correction de la définition ;
- ★ Répétition éventuelle des essais ;
- ★ Validation d'une configuration ;
- ★ Publication d'une release ;
- ★ Retour d'expérience ;
- ★ Évolution vers une nouvelle révision.

Une même personne ou organisation ne réalise pas nécessairement toutes les étapes.

La gouvernance OpenAE assure la continuité entre les acteurs, notamment pour:

- ★ Le transfert des pièces ;
- ★ La conservation des dossiers ;
- ★ Le suivi des non-conformités ;
- ★ L'identification des responsabilités ;
- ★ Le financement des étapes suivantes ;
- ★ L'intégration des résultats dans la définition.

7. Article 7 - Systèmes et lots de travaux et acceptation des contributions

Toute contribution significative doit, autant que possible, être organisée sous la forme d'un lot de travail.

Chaque lot précise :

- ★ Son objectif ;
- ★ Son périmètre ;
- ★ Ses entrées ;
- ★ Ses livrables ;
- ★ Son responsable ;
- ★ Ses contributeurs ;
- ★ Les moyens nécessaires ;
- ★ Les critères d'acceptation ;
- ★ Les risques ;
- ★ Le budget disponible ;
- ★ La valeur contributive de référence ;
- ★ Les points potentiels ;
- ★ Les droits de propriété intellectuelle ;
- ★ Le niveau de confidentialité ;
- ★ La configuration concernée.

Une contribution n'est considérée comme achevée qu'après acceptation de ses livrables.

L'attribution des points techniques peut être échelonnée selon le principe initial suivant :

- 60 % après acceptation du livrable ;
- 30 % après vérification, fabrication ou essai pertinent ;
- 10 % après documentation complète et intégration dans une release.

Cette répartition peut être adaptée au type de contribution.

Un travail commencé mais inutilisable, non documenté ou abandonné ne donne pas automatiquement droit à la totalité des points annoncés.

Les barèmes des contributions (livrables) sont définis distinctement les uns des autres.

8. Article 8 - Registre des contributions

OpenAE tient un registre permettant d'identifier :

- ★ Le contributeur ;
- ★ L'organisation éventuelle ;
- ★ Le lot/système de travail ;
- ★ La nature de la contribution ;
- ★ Les preuves produites ;
- ★ La valeur contributive retenue ;
- ★ Les rémunérations reçues ;
- ★ Les points attribués ;
- ★ Les dates d'attribution ;
- ★ Les décisions de revue ;
- ★ Les éventuelles corrections.

Le registre peut être public, partiellement public ou confidentiel selon la nature des informations.

Toute rectification importante contient un historique de traçabilité. Une inscription ne peut être supprimée que pour :

- ★ Fraude ;
- ★ Erreur manifeste ;
- ★ Double comptage ;
- ★ Annulation d'une contribution ;
- ★ Décision motivée de la gouvernance.

9. Article 9 – Catégories de points OpenAE

OpenAE distingue deux registres qui ne sont pas convertibles l'un dans l'autre.

9.1. Points OpenAE-T – Capital technique

Les points **OpenAE-T** reconnaissent une contribution technique, industrielle, documentaire ou organisationnelle concrète.

Ils peuvent notamment résulter de :

- ★ Conception ;
- ★ Calcul ;
- ★ Simulation ;
- ★ Revue ;
- ★ Fabrication ;
- ★ Fourniture de pièces ;
- ★ Réalisation d'outillages ;
- ★ Contrôle qualité ;
- ★ Instrumentation ;
- ★ Essais ;
- ★ Analyse de données ;
- ★ Rédaction ;
- ★ Gestion de configuration ;
- ★ Développement logiciel ;
- ★ Electronique ;
- ★ Support logistique ;
- ★ Animation technique.

Les points OpenAE-T constituent le **capital technique** du contributeur.

Ils ne peuvent pas être achetés directement.

9.2. Points OpenAE-F - Soutien financier

Les points **OpenAE-F** reconnaissent le fait d'avoir fourni ou immobilisé des ressources financières au bénéfice du projet.

Ils ne constituent pas du capital technique.

Ils n'accordent aucune autorité automatique sur :

- ★ La conception ;
- ★ La sécurité ;
- ★ La validation ;
- ★ Les critères d'essai ;
- ★ L'acceptation d'une modification ;
- ★ La publication d'une release.

Un même contributeur peut posséder à la fois des **OpenAE-T** et des **OpenAE-F** lorsqu'il fournit une contribution technique et une contribution financière distinctes.

9.3. Absence d'équivalence

Il n'existe aucune équivalence automatique entre :

- ★ Un euro investi ;
- ★ Une heure de travail ;
- ★ Un point OpenAE-T ;
- ★ Un point OpenAE-F ;
- ★ Une action de société ;
- ★ Un droit à rémunération.

Chaque catégorie répond à une fonction différente.

10. Article 10 - Barème des points OpenAE-T

10.1. Valeur contributive de référence

Chaque lot de travail reçoit une valeur contributive de référence avant son exécution.

Cette valeur représente une estimation conventionnelle de la contribution utile attendue.

Elle peut s'appuyer sur :

- ★ Le temps raisonnablement nécessaire ;
- ★ Le niveau de compétence ;
- ★ La complexité ;
- ★ Les responsabilités ;
- ★ Les moyens mobilisés ;
- ★ La criticité ;
- ★ La valeur de marché ;
- ★ Le risque assumé ;
- ★ La qualité de la documentation.

À titre de base initiale, une unité OpenAE-T peut être associée à un euro de valeur contributive non rémunérée reconnue.

**Cette référence sert uniquement à comparer des contributions différentes.
Elle ne transforme pas les points en créance monétaire.**

10.2. Déduction des rémunérations

Lorsqu'un lot est rémunéré, les montants reçus sont déduits de la valeur contributive ouvrant droit à des points.

Exemple :

- ★ Valeur contributive validée : 4 000 unités ;
- ★ Rémunération reçue : 2 500 € ;
- ★ Valeur résiduelle reconnue : 1 500 unités ;
- ★ Attribution maximale : 1 500 OpenAE-T.

10.3. Contributions en nature

Une pièce, une matière, un outillage ou un service donné au projet peut produire des OpenAE-T sur la base de sa juste valeur acceptée.

La valeur ne correspond pas nécessairement au prix catalogue. Elle tient compte :

- ★ De l'utilité réelle ;
- ★ De l'état ;
- ★ De la propriété transférée ;
- ★ Des restrictions d'usage ;
- ★ Des coûts évités ;
- ★ De la durée de mise à disposition.

10.4. Mise à disposition temporaire

La mise à disposition d'une machine, d'un local, d'un banc ou d'un logiciel peut être reconnue sur la base de la valeur d'usage ou de location évitée.

10.5. Qualité et conformité

L'attribution finale peut être corrigée selon :

- ★ La conformité aux exigences ;
- ★ La qualité des livrables ;
- ★ La complétude ;
- ★ La réutilisabilité ;
- ★ Le respect des délais ;
- ★ La qualité documentaire ;
- ★ La réussite des vérifications ;
- ★ Le niveau d'ouverture accordé.

11. Article 11 - Barème des points OpenAE-F

Les coefficients suivants constituent le barème initial. Ils peuvent être révisés pour les contributions futures, sans modification rétroactive des attributions déjà validées.

11.1. Contribution financière non remboursable

Une contribution financière irrévocable, sans remboursement et sans contrepartie économique équivalente, peut produire :

Un (1) OpenAE-F par euro net effectivement reçu et affecté au projet.

Sa qualification juridique, comptable et fiscale doit être précisée par une convention.

11.2. Souscription au capital

Une souscription au capital donne déjà accès aux droits attachés aux titres :

Propriété d'une fraction du capital, droits statutaires et participation éventuelle à la valeur future de la société.

Elle peut produire, à titre de reconnaissance communautaire :

Zéro virgule un (0,10) OpenAE-F par euro souscrit.

Les actions et les OpenAE-F restent totalement distincts.

11.3. Prêt rémunéré

Un prêt produisant des intérêts peut générer :

Zéro virgule zéro cinq (0.05) OpenAE-F par euro-année moyen effectivement exposé au risque.

Le principe du prêt ne produit pas un point par euro, puisqu'il doit être remboursé et peut produire une rémunération.

11.4. Prêt sans intérêt

Un prêt sans intérêt ou avec une rémunération sensiblement inférieure aux conditions de marché peut produire :

Zéro virgule zéro un (0,10) OpenAE-F par euro-année moyen effectivement exposé.

11.5. Sponsoring

Le sponsoring produit des OpenAE-F uniquement sur la part du financement excédant la valeur raisonnable des prestations publicitaires ou commerciales fournies en contrepartie.

D'une manière générale, le sponsoring valorise le retour d'impact publicitaire et marketing généré par l'exposition de la marque partenaire.

11.6. Précommande

Une précommande ne produit pas de points sur la totalité du prix payé.

Seule la part de marge ou de contribution nette irrévocablement affectée au développement OpenAE peut être retenue.

11.7. Financement d'une dépense identifiée

Un financeur peut prendre directement en charge :

- ★ Une fabrication ;
- ★ Un essai ;
- ★ Une matière ;
- ★ Une instrumentation ;
- ★ Une prestation ;
- ★ Un déplacement technique.

L'attribution est calculée sur la dépense réellement acceptée et justifiée, après déduction de toute contrepartie reçue.

12. Article 12 - Nature et limites des points

Les points OpenAE sont :

- ★ Nominatifs ;
- ★ Inscrits dans le registre OpenAE ;
- ★ Non cessibles ;
- ★ Non négociables ;
- ★ Non vendables ;
- ★ Non transmissibles automatiquement ;
- ★ Non utilisables comme moyen de paiement ;
- ★ Non remboursables ;
- ★ Non garantis par Aerolism Engineering ;
- ★ Non représentatifs d'une fraction du capital ;
- ★ Non assimilables à une action ou une obligation ;
- ★ Non convertibles automatiquement en euros.

Les points ne constituent pas, par eux-mêmes :

- ★ Une dette d'Aerolism Engineering ;
- ★ Une dette d'une future société OpenAE ;
- ★ Une promesse de remboursement ;
- ★ Une garantie de revenu ;
- ★ Une promesse d'embauche ;
- ★ Une promesse de commande ;
- ★ Un droit de propriété sur un prototype ;
- ★ Un droit sur les actifs du projet ;
- ★ Un droit automatique aux bénéfices.

Toute conversion future en avantage économique devra faire l'objet :

- ★ D'un mécanisme séparé ;
- ★ D'une validation juridique et fiscale ;
- ★ D'une décision formelle de la gouvernance ;
- ★ D'une information préalable ;
- ★ D'un contrat ou règlement applicable.

13. Article 13 - Points historiques et points actifs

13.1. Points historiques

Les points historiques représentent l'ensemble des contributions validées depuis l'entrée du contributeur dans OpenAE.

Ils constituent une reconnaissance durable et ne disparaissent pas avec le temps, sauf fraude ou erreur.

13.2. Points actifs

Les points actifs servent à évaluer l'implication récente dans la gouvernance.

À titre initial, le point actif peut être déterminé de la manière suivante :

- ★ 100 % des OpenAE-T acquis au cours des 24 derniers mois ;
- ★ 50 % des OpenAE-T acquis entre 25 et 48 mois ;
- ★ 25 % des OpenAE-T acquis depuis plus de 48 mois.

Cette pondération ne supprime aucun point historique. Elle évite qu'une contribution ancienne permette de contrôler indéfiniment le projet sans participation continue.

Les OpenAE-F peuvent être utilisés pour la représentation consultative des soutiens financiers, mais ne sont pas intégrés au calcul du pouvoir de décision technique.

14. Article 14 - Droits associés aux points techniques

Les OpenAE-T peuvent être pris en compte pour :

- ★ Accéder à certaines informations contrôlées ;
- ★ Proposer une modification ;
- ★ Devenir responsable d'un système/lot ;
- ★ Devenir mainteneur ;
- ★ Participer à une revue ;
- ★ Être candidat à un comité technique ;
- ★ Participer à une décision technique ;
- ★ Obtenir une priorité sur certains appels à contribution ;
- ★ Être identifié dans les releases (vérificateur/validateur) ;
- ★ Être sélectionné pour certaines prestations rémunérées ;
- ★ Participer à un éventuel mécanisme futur de redistribution.

L'attribution d'un rôle reste soumise à la compétence nécessaire.

Un grand nombre de points acquis dans un domaine ne confère pas automatiquement une autorité dans un autre domaine.

15. Article 15 - Droits associés aux points financiers

Les OpenAE-F peuvent être pris en compte pour :

- ★ La reconnaissance publique du soutien ;
- ★ L'accès au reporting financier correspondant ;
- ★ La participation à un collège consultatif des financeurs ;
- ★ La consultation sur les priorités générales ;
- ★ La candidature à un comité stratégique ;
- ★ L'accès anticipé à certaines informations publiques ;
- ★ Certains avantages non financiers prévus par une campagne.

Les OpenAE-F ne confèrent pas :

- ★ De droit de vote d'actionnaire ;
- ★ De droit aux dividendes ;
- ★ De droit au remboursement ;
- ★ De droit de propriété intellectuelle ;
- ★ De droit de validation technique ;
- ★ De droit d'usage des marques ;
- ★ De droit de fabrication sous l'appellation officielle OpenAE.

Ces droits ne peuvent provenir que d'un contrat, de titres financiers, de statuts ou d'une licence distincte.

16. Article 16 – Gouvernance technique

16.1. Release Board

Le Release Board est responsable de la cohérence de la définition officielle.

Il examine notamment :

- ★ Les exigences ;
- ★ Les choix d'architecture ;
- ★ Les demandes de modification ;
- ★ Les résultats d'essai ;
- ★ Les non-conformités ;
- ★ Les risques ;
- ★ La documentation ;
- ★ La publication des releases.

Il est composé de personnes présentant des compétences dans les domaines concernés.

16.2. Référents techniques

Chaque système peut disposer d'un référent :

- ★ Moteur de base ;
- ★ Réduction et transmission ;
- ★ Analyse thermique ;
- ★ Analyse vibratoire ;
- ★ Analyse acoustique ;
- ★ Analyse dynamique et fatigue ;
- ★ Admission ;
- ★ Alimentation carburant ;
- ★ Allumage et injection ;
- ★ Refroidissement ;
- ★ Lubrification ;
- ★ Génération électrique ;
- ★ Instrumentation ;
- ★ Intégration cellule ;
- ★ Fabrication ;
- ★ Essais ;
- ★ Documentation ;
- ★ ...

Le référent ne possède pas le système. Il est responsable de sa cohérence documentaire et de l'organisation des décisions.

16.3. Décisions

La recherche du consensus est privilégiée.

En l'absence de consensus, la décision peut être prise à la majorité qualifiée des membres compétents participant à la revue.

Une décision affectant la sécurité ne peut pas être imposée par un vote financier ou communautaire.

Les arguments minoritaires jugés significatifs sont conservés dans le dossier de décision.

16.4. Droit de réserve

Aerolism Engineering conserve, pendant la phase initiale, un droit de réserve sur la publication officielle d'une release.

Ce droit ne peut être utilisé que pour des motifs documentés concernant notamment :

- ★ La sécurité ;
- ★ La conformité ;
- ★ L'incomplétude ;
- ★ La propriété intellectuelle ;
- ★ La responsabilité juridique ;
- ★ La cohérence système ;
- ★ L'absence de preuves suffisantes.

17. Article 17 - Gouvernance économique et stratégique

Les décisions relatives :

- ★ Au capital ;
- ★ A l'endettement ;
- ★ Aux contrats ;
- ★ Aux investissements ;
- ★ Aux recrutements ;
- ★ Aux budgets ;
- ★ Aux marques ;
- ★ Aux engagements commerciaux ;
- ★ Aux partenariats stratégiques ;

relèvent de l'entité juridique porteuse du projet et de ses organes sociaux.

Les droits correspondants sont déterminés par :

- ★ Les statuts ;
- ★ Le pacte d'actionnaires ;
- ★ Les contrats de financement ;
- ★ Les délégations de pouvoir ;
- ★ Les règles légales applicables.

Les points OpenAE ne remplacent pas ces documents.

Un investisseur peut disposer de droits d'information, de vote, de veto ou de représentation lorsqu'ils sont prévus par ses titres ou son contrat. Ces droits ne lui permettent pas de valider seul une solution technique.

18. Article 18 - Prévention de la concentration du pouvoir

Afin d'éviter la prise de contrôle de la gouvernance communautaire par accumulation de points :

- ★ Le poids d'un contributeur peut être plafonné ;
- ★ Les points d'une organisation peuvent faire l'objet d'un plafond distinct ;
- ★ Les décisions critiques exigent plusieurs compétences représentées ;
- ★ Les conflits d'intérêts sont déclarés ;
- ★ Les décisions importantes sont motivées ;
- ★ Aucun collègue ne peut s'attribuer seul tous les pouvoirs.

Les personnes intervenant simultanément comme dirigeant, investisseur, fournisseur et responsable technique doivent déclarer ces fonctions.

Le plafonnement d'un contributeur ou d'une organisation ne doit pas être arbitraire ou sanctionnant. Il intervient lorsqu'un pourcentage majoritaire collégial au barème établi chaque année est atteint.

Dans cette hypothèse, un report de points sur l'année suivante est capitalisé.

Afin de ne pas sanctionner les contributions fournies et d'encourager la production, aucun abattement sur la quote part des points actifs reportés n'est appliqué.

Le même mécanisme est reproduit d'année en année jusqu'à purge totale des points rapportés.

19. Article 19 - Financement initial sous Aerolism Engineering

Tant qu'aucune entité OpenAE distincte n'est créée, Aerolism Engineering est la structure juridique qui :

- ★ Reçoit les financements ;
- ★ Conclut les contrats ;
- ★ Paie les fournisseurs ;
- ★ Comptabilise les dépenses ;
- ★ Assume les engagements ;
- ★ Administre les fonds.

Les fonds sont versés exclusivement sur un compte bancaire professionnel d'Aerolism Engineering.

Aucun financement OpenAE ne doit être versé sur un compte personnel.

Aerolism Engineering met en place, autant que possible :

- ★ Un compte ou sous-compte bancaire dédié ;
- ★ Un axe analytique OpenAE ;
- ★ Un budget par jalon ;
- ★ Un registre des encaissements ;
- ★ Un registre des dépenses ;
- ★ Un suivi des engagements ;
- ★ Un reporting périodique.

Le compte ou sous-compte dédié améliore la traçabilité, mais ne crée pas une séparation juridique du patrimoine d'Aerolism Engineering.

20. Article 20 - Emploi des fonds

Les fonds reçus pour OpenAE peuvent notamment financer :

- ★ La conception ;
- ★ Les calculs ;
- ★ Les logiciels ;
- ★ La propriété intellectuelle ;
- ★ Les prototypes ;
- ★ Les matières ;
- ★ Les composants ;
- ★ Les outillages ;
- ★ Les fabrications ;
- ★ Les contrôles ;
- ★ L'instrumentation ;
- ★ Les bancs d'essai ;
- ★ Les essais ;
- ★ Les assurances ;
- ★ Les locaux ;
- ★ Les serveurs ;
- ★ L'administration de la plateforme ;
- ★ Les prestations d'Aerolism Engineering ;
- ★ Les prestations des contributeurs ;
- ★ La communication ;
- ★ L'industrialisation.

Les dépenses doivent être rattachées, autant que possible, à :

- ★ Un budget ;
- ★ Un lot/système de travail ;
- ★ Un jalon ;
- ★ Une décision ;
- ★ Un justificatif.

Une part des financements peut rémunérer l'administration, la gestion de configuration et le release (vérification/validation) engineering. Ces activités constituent des travaux nécessaires au projet et ne sont pas considérées comme des frais étrangers à son objet.

21. Article 21 - Instruments de financement

OpenAE peut être financé par une combinaison de :

- ★ Fonds propres d'Aerolism Engineering ;
- ★ Augmentation de capital ;
- ★ Compte courant d'associé ;
- ★ Prêt ;
- ★ Obligation ou titre assimilé ;
- ★ Instrument convertible ;
- ★ Subvention ;
- ★ Avance récupérable ;
- ★ Aide à l'innovation ;
- ★ Sponsoring ;
- ★ Partenariat industriel ;
- ★ Précommande ;
- ★ Contrat client ;
- ★ Licence ;
- ★ Apport en nature ;
- ★ Mise à disposition de moyens ;
- ★ Financement participatif réglementé.

Chaque financement doit être qualifié avant son encaissement.

Le contrat précise notamment :

l'identité du financeur ;

- ★ Le montant ;
- ★ La nature du financement ;
- ★ Son affectation ;
- ★ Sa durée ;
- ★ Les conditions de remboursement ;
- ★ La rémunération éventuelle ;
- ★ Les garanties ;
- ★ Les droits d'information ;
- ★ Les contreparties ;
- ★ Le nombre de points OpenAE-F ;
- ★ Les risques.

Un versement ne doit jamais être présenté simultanément comme un don, un prêt et un investissement.

22. Article 22 - Garanties et information des financeurs

Aucune garantie de réussite commerciale, technique ou financière n'est donnée, sauf engagement contractuel explicite.

Un investissement au capital expose le financeur à une perte partielle ou totale.

Un prêt est soumis aux garanties et au rang de remboursement définis par son contrat.

Les protections pouvant être proposées comprennent notamment :

- ★ Un budget par jalon ;
- ★ Un déblocage progressif ;
- ★ Un reporting périodique ;
- ★ Un droit d'audit limité ;
- ★ Un droit d'information ;
- ★ Une représentation dans un comité ;
- ★ Une convention de propriété intellectuelle ;
- ★ Un calendrier de réalisation ;
- ★ Des critères de poursuite ou d'arrêt ;
- ★ Des sûretés lorsqu'elles sont disponibles.

La caution personnelle du dirigeant n'est jamais présumée. Elle nécessite un engagement distinct et explicite.

Les points OpenAE ne constituent aucune garantie financière.

23. Article 23 - Création d'une entité OpenAE dédiée

Une structure juridique dédiée peut être créée lorsque le projet atteint un niveau justifiant une séparation.

Cette évolution peut notamment être déclenchée par :

- ★ Une levée de fonds significative ;
- ★ L'entrée de plusieurs investisseurs ;
- ★ Une campagne publique de financement ;
- ★ Le recrutement de salariés dédiés ;
- ★ La conclusion de contrats industriels ;
- ★ L'acquisition d'actifs propres ;
- ★ La commercialisation régulière de produits OpenAE ;
- ★ La nécessité de séparer les risques d'Aerolism Engineering.

La forme juridique envisagée peut notamment être une société par actions, sous réserve de l'analyse juridique, fiscale et financière du moment.

La nouvelle entité pourra :

- ★ Recevoir les nouveaux financements ;
- ★ Gérer le registre des points ;
- ★ Financer les prototypes et les essais ;
- ★ Conclure les conventions de contribution ;
- ★ Exploiter la marque OpenAE ;
- ★ Commercialiser les services et produits ;
- ★ Administrer la plateforme ;
- ★ Organiser la gouvernance.

Aerolism Engineering pourra :

- ★ Conserver ses connaissances antérieures ;
- ★ Accorder une licence à la structure OpenAE ;
- ★ Apporter certains actifs ;
- ★ Facturer des prestations ;
- ★ Devenir actionnaire ;
- ★ Conserver un rôle d'architecte et de mainteneur.

Les relations entre les deux entités seront formalisées par écrit.

24. Article 24 - Modèle économique

OpenAE ne repose pas sur la vente exclusive de fichiers numériques.

La valeur économique est créée autour de la capacité à fournir une solution cohérente, documentée, testée, fabriquée et maintenue.

Les activités économiques peuvent notamment comprendre :

- ★ Ingénierie ;
- ★ Release (vérification/validation) engineering ;
- ★ Gestion de configuration ;
- ★ Fabrication de pièces ;
- ★ Vente de kits ;
- ★ Assemblage ;
- ★ Contrôle qualité ;
- ★ Instrumentation ;
- ★ Essais ;
- ★ Qualification de fournisseurs ;
- ★ Accompagnement à l'intégration ;
- ★ Adaptation à une cellule ;
- ★ Formation ;
- ★ Maintenance ;
- ★ Support ;
- ★ Fourniture de pièces de rechange ;
- ★ Licences de marque ;
- ★ Licences industrielles ;
- ★ Configurations spécifiques ;
- ★ Versions professionnelles ;
- ★ Services aux fabricants ;
- ★ Services numériques de traçabilité.

La possibilité pour plusieurs entreprises de produire de la valeur autour d'OpenAE fait partie du modèle.

Toute entreprise reste responsable de ses produits, de ses engagements et de sa conformité.

25. Article 25 - Répartition de la valeur

La valeur créée peut être répartie par plusieurs mécanismes indépendants.

25.1. Rémunération contractuelle

Un contributeur peut être payé pour un lot de travail, une fabrication, un essai ou une prestation.

25.2. Commandes et marchés

Les contributeurs ayant démontré leur compétence peuvent être sélectionnés pour des commandes futures, sans garantie d'exclusivité.

25.3. Licence ou redevance

Un apport spécifique peut donner lieu à une licence ou à une redevance lorsqu'un contrat le prévoit.

25.4. Retour sur investissement

Les investisseurs reçoivent leur éventuel retour économique exclusivement selon les titres et contrats détenus :

- ★ Dividendes ;
- ★ Plus-value ;
- ★ Intérêts ;
- ★ Remboursement ;
- ★ Conversion.

25.5. Mécanisme futur de redistribution

OpenAE pourra créer un fonds annuel de redistribution alimenté par une fraction des revenus directement attribuables au projet.

Un tel mécanisme devra préciser :

- ★ L'assiette ;
- ★ Le pourcentage affecté ;
- ★ Les bénéficiaires ;
- ★ La pondération entre points historiques et actifs ;
- ★ Les conditions de paiement ;
- ★ Les seuils ;
- ★ La fiscalité ;
- ★ Le traitement des organisations ;
- ★ Le traitement des contributions déjà rémunérées.

Tant que ce mécanisme n'a pas été formellement adopté, les points OpenAE n'ouvrent aucun droit automatique à paiement.

25.6. Interdiction de la double rémunération non déclarée

Une même contribution ne peut être rémunérée plusieurs fois sans transparence.

Toute rémunération, redevance, subvention ou contrepartie liée à une contribution doit être déclarée pour permettre une attribution équitable des points.

26. Article 26 - Propriété intellectuelle des contributions

Avant toute contribution significative, le contributeur doit préciser :

- ★ Les connaissances antérieures qu'il utilise ;
- ★ Les droits qu'il détient ;
- ★ Les éléments appartenant à un tiers ;
- ★ Les restrictions ;
- ★ Le régime proposé pour les résultats.

Chaque contribution reste soumise à une convention précisant notamment :

- ★ La propriété ;
- ★ La licence accordée ;
- ★ Les droits de modification ;
- ★ Les droits de publication ;
- ★ Les usages commerciaux ;
- ★ Les obligations de citation ;
- ★ La confidentialité ;
- ★ Les garanties d'éviction.

Un contributeur ne peut intégrer un document, un modèle ou un logiciel appartenant à un tiers sans disposer des droits nécessaires.

Les contrats collaboratifs doivent distinguer les connaissances propres apportées au projet et les connaissances nouvelles créées pendant le projet, conformément aux bonnes pratiques des accords de consortium.

27. Article 27 - Releases OpenAE

Une release constitue un ensemble documentaire cohérent et identifié qui a satisfait aux étapes de vérification et validation.

Chaque release précise :

- ★ Son numéro ;
- ★ Sa date ;
- ★ Son statut ;
- ★ Son périmètre ;
- ★ Sa configuration ;
- ★ Ses contributeurs ;
- ★ Son mainteneur ;
- ★ Les essais réalisés ;
- ★ Les limites connues ;
- ★ Les licences ;
- ★ Les conditions d'utilisation ;
- ★ Les modifications depuis la version précédente.

Exemples de numérotation :

- ★ V0.x : définition expérimentale ;
- ★ V1.0 : première configuration publiée ;
- ★ V1.1 : évolution compatible ;
- ★ V2.0 : évolution majeure.

Une release peut porter les statuts suivants :

- ★ Prototype ;
- ★ Expérimental ;
- ★ Validé au banc ;
- ★ Validé dans un périmètre défini ;
- ★ Publié ;
- ★ Obsolète ;
- ★ Retiré.

Le terme « validé » doit toujours être accompagné de son périmètre exact.

28. Article 28 - Infrastructure collaborative

OpenAE utilise une architecture numérique à plusieurs niveaux.

28.1. Site public

Le site Aerolism/OpenAE présente :

- ★ Le manifeste ;
- ★ La charte ;
- ★ La feuille de route ;
- ★ Les appels à contribution ;
- ★ Les actualités ;
- ★ Les partenaires ;
- ★ Les campagnes de financement ;
- ★ Les releases ;
- ★ Les modalités de participation.

28.2. Outil d'orchestration collaborative

Une plateforme de type GitHub ou GitLab peut gérer :

- ★ Les exigences ;
- ★ La documentation ;
- ★ Les discussions ;
- ★ Les lots de travaux ;
- ★ Les demandes de modification ;
- ★ Les anomalies ;
- ★ Les jalons ;
- ★ Les logiciels ;
- ★ L'électronique ;
- ★ Les rapports ;
- ★ Les releases publiques.

Cet outil ne remplace pas un PDM CAO.

28.3. TopSolid PDM

TopSolid PDM constitue initialement le référentiel maître pour :

- ★ Les modèles natifs ;
- ★ Les assemblages ;
- ★ Les plans ;
- ★ Les dépendances ;
- ★ Les nomenclatures ;
- ★ Les révisions ;
- ★ Les configurations ;
- ★ L'historique ;
- ★ Les dossiers de fabrication.

L'accès natif est réservé aux utilisateurs autorisés disposant des moyens et licences nécessaires.

Le serveur TopSolid n'est pas ouvert directement au public.

28.4. Formats neutres

Chaque release publiable doit, autant que possible, comprendre des formats indépendants du logiciel natif :

- ★ STEP ;
- ★ PDF ;
- ★ DXF ;
- ★ STL de visualisation ;
- ★ Nomenclature CSV ou XLSX ;
- ★ ...

28.5. Registre distinct

Le registre des points, contrats, financements et identités reste séparé des fichiers CAO.

29. Article 29 - Classification des données

Les informations sont classées selon quatre niveaux.

29.1. Public

Accessible sans autorisation particulière.

29.2. Communautaire contrôlé

Accessible aux contributeurs enregistrés.

29.3. Restreint

Réservé aux personnes autorisées en raison :

- ★ De la sécurité ;
- ★ De la propriété intellectuelle ;
- ★ D'un contrat ;
- ★ D'un risque industriel ;
- ★ D'une réglementation ;
- ★ De données personnelles.

L'objectif d'ouverture ne justifie pas la publication prématurée d'informations dangereuses, trompeuses, contractuellement protégées ou insuffisamment validées.

29.4. Confidentiel

Accessible aux personnes couvertes par une obligation de confidentialité.

30. Article 30 - Sécurité et responsabilité

Une définition OpenAE, même publiée, ne constitue pas automatiquement :

- ★ Une certification ;
- ★ Une homologation ;
- ★ Une autorisation de vol ;
- ★ Une garantie de conformité ;
- ★ Une garantie de navigabilité ;
- ★ Une instruction universelle d'installation.

Chaque fabricant, intégrateur, expérimentateur et utilisateur reste responsable de :

- ★ L'évaluation de son usage ;
- ★ La conformité réglementaire ;
- ★ La qualité de fabrication ;
- ★ La configuration réellement utilisée ;
- ★ La sécurité des essais ;
- ★ L'analyse des risques ;
- ★ La compétence des opérateurs ;
- ★ Les assurances nécessaires.

Les essais impliquant des personnes, des aéronefs ou des moyens dangereux doivent faire l'objet d'un protocole et d'une responsabilité clairement identifiés.

Aucun résultat d'essai ne doit être généralisé au-delà de son périmètre démontré.

31. Article 31 - Conflits d'intérêts

Tout participant doit déclarer un intérêt susceptible d'affecter son impartialité, notamment lorsqu'il est :

- ★ Fournisseur ;
- ★ Client ;
- ★ Investisseur ;
- ★ Salarié ;
- ★ Dirigeant ;
- ★ Propriétaire d'une technologie concurrente ;
- ★ Bénéficiaire direct d'une décision.

La déclaration d'un conflit n'exclut pas automatiquement la personne de la discussion, mais peut limiter sa participation à la décision.

32. Article 32 - Manquements et sanctions

Peuvent entraîner une suspension ou une exclusion :

- ★ Falsification de résultats ;
- ★ Appropriation frauduleuse d'une contribution ;
- ★ Violation de confidentialité ;
- ★ Dissimulation d'un conflit d'intérêts ;
- ★ Publication non autorisée ;
- ★ Usage trompeur d'une marque ;
- ★ Mise en danger délibérée ;
- ★ Manipulation du registre ;
- ★ Harcèlement ;
- ★ Comportement portant gravement atteinte au projet.

Toute sanction importante doit être motivée et permettre au participant de présenter ses observations.

Les points acquis frauduleusement peuvent être annulés.

33. Article 33 – Modification de la charte

La charte est un document évolutif.

Chaque révision indique :

- ★ Son numéro ;
- ★ Sa date ;
- ★ Les modifications ;
- ★ Leur justification ;
- ★ Leur date d'entrée en vigueur.

Les modifications relatives :

- ★ Aux points ;
- ★ Aux droits ;
- ★ A la propriété intellectuelle ;
- ★ Au financement ;
- ★ A la redistribution ;
- ★ A la gouvernance ;

ne doivent pas être appliquées rétroactivement lorsqu'elles réduisent substantiellement un droit contractuellement acquis.

Pendant la phase initiale, les modifications sont proposées par Aerolism Engineering, soumises à consultation des contributeurs et validées après prise en compte des observations.

À mesure que le projet se structure, cette compétence est transférée aux organes de gouvernance prévus.

34. Article 34 - Articulation avec les contrats

La présente charte expose les principes généraux d'OpenAE.

Elle ne remplace pas :

- ★ Les statuts d'une société ;
- ★ Un pacte d'actionnaires ;
- ★ Une convention de contribution ;
- ★ Un contrat de travail ;
- ★ Un contrat de prestation ;
- ★ Un contrat de prêt ;
- ★ Une convention de compte courant ;
- ★ Un contrat de consortium ;
- ★ Une licence ;
- ★ Un accord de confidentialité ;
- ★ Un règlement de campagne ;
- ★ Un contrat de fabrication ;
- ★ Un protocole d'essai.

En cas de contradiction, le contrat applicable à l'opération concernée prévaut dans les limites de la loi, sans modifier automatiquement les principes généraux applicables aux autres participants.

35. Article 35 - Adhésion

Participer à OpenAE implique de reconnaître les principes suivants :

1. La contribution doit être traçable ;
2. La compétence et la responsabilité fondent la décision technique ;
3. L'investissement financier n'achète pas la validation technique ;
4. Les points ne sont pas une monnaie ;
5. Les droits financiers proviennent de contrats distincts ;
6. Les connaissances antérieures restent identifiées ;
7. Les résultats publiés appartiennent au patrimoine défini par leur licence ;
8. Les activités économiques sont légitimes lorsqu'elles respectent la charte ;
9. La sécurité prévaut sur la rapidité de publication ;
10. La création de valeur doit bénéficier au développement durable du projet.

**J'adhère aux principes d'OpenAE et je m'engage à contribuer,
financer, fabriquer, expérimenter ou utiliser ses résultats dans le
respect de la présente charte.**

Signatures

Nom, Prénom ou organisation :

Représentant (si organisation) :

Qualité :

Type de participation initiale envisagée:

Date :

Signature :

36. Annexes contractuelles à établir

La mise en œuvre complète de la charte nécessite notamment les annexes suivantes selon les besoins :

1. Règlement détaillé des points OpenAE-T ;
2. Règlement détaillé des points OpenAE-F ;
3. Formulaire de proposition d'un lot/système de travail ;
4. Convention de contribution individuelle ;
5. Convention de contribution d'une organisation ;
6. Politique de propriété intellectuelle ;
7. Licence OpenAE applicable aux releases ;
8. Procédure de revue et de validation ;
9. Procédure de gestion des modifications ;
10. Procédure de publication des releases ;
11. Règlement du Release Board ;
12. Convention de financement ;
13. Modèle de contrat de prêt ;
14. Modèle de sponsoring ;
15. Modèle de reporting financier ;
16. Convention Aerolism Engineering-OpenAE ;
17. Politique d'usage des marques ;
18. Politique de sécurité des essais ;
19. Politique de traitement des données ;
20. Procédure de règlement des différends.